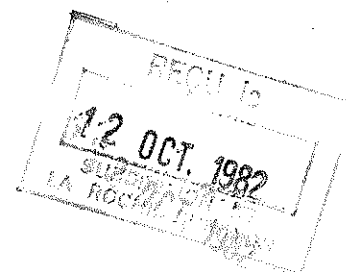


Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation
4ème Bureau



ARRETE n° 82 - Dir.1/- 1152

portant autorisation pour M. Jean-Yves BAUDON
d'exploiter un atelier de récupération de métaux,
aux HERBIERS, en zone Industrielle du Bois Joly.

*Surveillés cet
arrêté.
Ouvrir Chemine
d'autorisation*

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de la Vendée,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations
classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1.133 du 21 septembre 1977 relatif à l'application
de la loi précitée ;

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, relatif à la nomencla-
ture des installations classées ;

VU le décret n° 77-1.141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application
de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la
nature ;

VU la demande présentée par M. Jean-Yves BAUDON en vue d'obtenir
l'autorisation d'exploiter un atelier de récupération de métaux aux HERBIERS,
en zone industrielle du Bois Joly ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier ;

VU les avis émis par le Directeur Départemental de l'Equipement, le
Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, le Directeur Départemental
de l'Agriculture, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de
Secours, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU mon arrêté du 29 mars 1982, qui a soumis la demande susvisée à
l'enquête publique, pendant un mois, dans la commune des HERBIERS, commune
d'implantation prévue ;

VU le procès-verbal et l'avis de M. le Commissaire-enquêteur ;

VU la délibération du Conseil municipal des HERBIERS en date du 26
avril 1982 ;

CONSIDERANT qu'aucune observation contraire au projet n'a été recueillie
au cours de l'enquête ;

VU le rapport du Directeur interdépartemental de l'Industrie en date du
5 août 1982 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, en sa séance du
16 septembre 1982 ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti, à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Vendée ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er.- M. Jean-Yves BAUDON est autorisé sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté à exploiter en zone industrielle du Bois Joly sur le territoire de la Commune des HERBIERS, un atelier de récupération de véhicules usagés et accidentés avec démontage, stockage et vente de pièces détachées.

Cette activité est soumise à autorisation pour la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées :

" stockage et activité de récupération des déchets de métaux et carcasses de véhicules hors d'usages".

ARTICLE 2.- CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.

2. 1. - Caractéristiques de l'établissement.

L'établissement objet de la présente demande a pour activité principale la récupération des véhicules accidentés ou usagés avec le démontage, le stockage des différentes pièces démontées et carcasses de véhicules.

Ce stockage sera effectué sur les parcelles cadastrées n°s 1.170, 1.171 et 1.172.

Le chantier comportera la zone d'activité principale suivante :

- une zone de récupération et de stockage des véhicules usagés ou accidentés avec atelier réservé au démontage, au stockage et à la vente des pièces détachées.

La superficie du terrain exploité sera de 6.636 m² et la superficie des hangars et bureaux de l'ordre de 60 m².

Le nombre maximum de véhicules usagés et carcasses de véhicules présents sur le terrain sera de 1.000.

2. 2. - Conformité aux plans et données techniques.

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra avant sa réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. Règlementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de Monsieur le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'instruction du 21 juin 1976 de Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Qualité de la Vie (environnement) relative au bruit des installations classées,
- l'instruction du 10 avril 1974 de Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Affaires Culturelles et de l'Environnement, relative aux dépôts et activités de récupération des déchets de métaux ferreux et non ferreux.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

3.1. Aménagement du chantier

Tout véhicule présentant, lors de son entrée sur le chantier, des fuites d'huiles ou d'hydrocarbures devra être débarrassé des pièces mécaniques à l'origine de ces fuites avant son stockage sur le terrain.

Les véhicules stockés en attente de démontage ne devront pas entraîner par lessivage par les eaux de pluie, une contamination du sol par hydrocarbures, huiles et graisses diverses.

Le démontage des pièces mécaniques susceptibles d'entraîner des fuites d'huiles hydrocarbures ou liquides divers devra être réalisé sur une aire étanche à l'intérieur de l'atelier drainant les liquides vers un récipient étanche.

Le stockage des pièces mécaniques destinées à la revente sera effectué dans un local approprié.

Le stockage des pièces mécaniques graisseuses non destinées à la revente ne pourra s'effectuer sur le terrain que sur une aire étanche aménagée à cet effet. Il en est de même pour le stockage des batteries, et le stockage des ferrailles et métaux divers récupérés présentant des risques d'écoulement accidentels de produits chimiques, graisses, hydrocarbures, huiles solubles ect...

Les emplacements réservés aux différentes activités :

- dépôt des métaux et ferrailles diverses,
- dépôt des véhicules accidentés avant leur remontage,
- démontage des véhicules,
- dépôt des carcasses empilées,

.../...

- dépôt des pièces graisseuses des huiles et hydrocarbures récupérés,
- dépôt des stériles,

seront nettement délimités et séparés par des couloirs permettant la circulation des véhicules de lutte contre l'incendie.

La hauteur maximale des piles de véhicules ou de carcasses sera de 2,50 m.

Une clôture efficace de 2 m, doublée d'un rideau d'arbres à feuilles persistantes devra être mise en place sur la totalité du périmètre du terrain affecté au stockage des véhicules et carcasses.

Tout véhicule hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état sur le chantier plus de 6 mois.

3.2. Pollution des eaux

Les aires étanches aménagées pour le stockage des diverses pièces graisseuses et batteries ainsi que pour le stockage des ferrailles présentant des risques d'écoulement de liquides, devront drainer les égouttures et eaux de ruissellement vers un bassin de rétention étanche dimensionné de manière à assurer un temps de rétention minimum de 72 heures en cas de fortes pluies.

Le contenu de ce bassin devra être traité dans un séparateur d'hydrocarbures permettant d'assurer une teneur maximale en hydrocarbures totaux de 20 mg/l (déterminée suivant la norme AFNOR n° T 90.203) et une teneur en matières en suspension maximale de 50 mg/l dans l'effluent rejeté.

Les huiles usagées récupérées seront éliminées conformément à la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et à ses textes d'application. En aucun cas, elles ne seront brûlées par l'exploitant.

3.3. Bruit

Le niveau sonore fixé conformément à la norme NF 31010 mise en application par l'instruction du 21 juin 1976 relative au bruit des installations classées ne devra pas dépasser, en limite de propriété :

- . 65 dB(A) de 7 h à 20 h
- . 60 dB(A) de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h
- . 55 dB(A) de 22 h à 6 h

3.4. Incendie

Un extincteur sur roues à poudre polyvalente de 25 kg de charge minimale sera mis en place à proximité du poste de découpage au chalumeau.

Des extincteurs portatifs en nombre suffisant seront implantés dans les bâtiments.

Une borne d'incendie munie de raccords normalisés devra être présente dans un rayon maximal de 100 mètres autour de

.../...

l'établissement. Cette borne devra pouvoir délivrer une pression et un débit suffisants, de nature à permettre une intervention des services de lutte contre l'incendie dans de bonnes conditions, auprès des différents emplacements du dépôt.

3.5. - Pollution de l'air.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Une attention particulière sera apportée à l'entretien des aires de circulation de véhicules afin d'éviter les envols de poussières (arrosage éventuel).

3.6. - Dispositions diverses.

L'exploitant tiendra un cahier à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées sur lequel seront notées les dates d'enlèvement, les quantités évacuées, le nom de l'entreprise effectuant l'enlèvement et la destination finale des différents produits liquides (hydrocarbures contenus dans les bassins de rétention, huiles usagées, boues).

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant devra en avvertir dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, telex...) l'Inspecteur des Installations classées.

Le traitement des effluents en provenance des sanitaires devra faire l'objet d'un accord de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 4.- Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être ordonnées dans ce but.

ARTICLE 5.- La présente autorisation cessera d'avoir effet si ledit établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans ou s'il reste inexploité durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 6.- Toute modification, toute extension ne peut être réalisée sans que le pétitionnaire y ait été préalablement autorisé. Des arrêtés complémentaires pris, dans les mêmes conditions et les mêmes formes, à l'exception toutefois de l'enquête publique, sauf si l'importance des modifications le justifiait, et soumis aux mêmes formalités de publication, peuvent imposer ultérieurement toutes les mesures que la sauvegarde de l'environnement pourrait rendre nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions dont le maintien ne serait plus justifié.

ARTICLE 7.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8.- Quatre ampliations du présent arrêté seront adressées à M. le Maire des HERBIERS,

- deux pour notification à l'intéressé, pour ses archives et pour l'affichage permanent visible dans son installation,
- une pour être affichée pendant un mois à la porte de la mairie,
- une pour être conservée aux archives communales, où toute personne pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 9.- Un extrait du présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, Commissaire de la République et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

ARTICLE 10.- Ledit arrêté sera, en outre, notifié, pour exécution à :

- le Directeur interdépartemental de l'Industrie,
- l'Ingénieur subdivisionnaire des Mines,
- le Directeur Départemental de l'Equipeement,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- l'Inspecteur Départemental du Service d'Incendie et de Secours.

FAIT A LA ROCHE SUR YON, le 7 OCT. 1982

Pour Le Préfet,
Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général de la Vendée, par intérim
Jacques de ROCCA SERRA

Pour ampliation



Le Directeur

H. LAGARDE